



La conduite d'un véhicule lourd requiert beaucoup de connaissances et d'habiletés. Compte tenu de la grande responsabilité attribuée à un chauffeur, il est primordial qu'il connaisse les lois et les règlements applicables à son travail. Régulièrement, l'APSAM reçoit des questions concernant la sécurité routière. Cette fiche vise tout simplement à y répondre. Elle vous présente les principales

obligations du propriétaire et du conducteur de véhicule. Vous n'y trouverez toutefois pas d'informations concernant la vérification avant départ ni sur le Règlement sur les heures de conduite et de travail et sur le dossier du conducteur de véhicules lourds, puisque ces sujets sont traités dans le cadre de deux autres fiches techniques.

VRAI FAUX

Un permis de classe 3 est requis pour conduire un camion de 3 essieux

CATÉGORIE DE VÉHICULE

- Véhicule automobile ayant 2 essieux et dont la masse nette est de moins de 4 500 kg
- Véhicule-outil
- Véhicule de service

CLASSE DE PERMIS EXIGÉE¹

- Permis de classe 5



CATÉGORIE DE VÉHICULE

- Camion ayant 2 essieux et dont la masse nette est de 4 500 kg ou plus
- Camion ayant 3 essieux ou plus

CLASSE DE PERMIS EXIGÉE¹

- Permis de classe 3



CATÉGORIE DE VÉHICULE

- Train routier, remorque ou semi-remorque

CLASSE DE PERMIS EXIGÉE¹

- Permis de classe 1



¹ Règlement sur les permis

VRAI FAUX

Le propriétaire d'un véhicule lourd doit en faire effectuer la vérification mécanique au moins une fois par année

- ◆ Les véhicules dont la masse nette est de plus de 3 000 kg à l'exception des véhicules-outils sont soumis à une vérification mécanique annuelle (C.s.r.², art. 521 et R.n.s.³, art. 6).
- ◆ En plus de la précédente inspection, le propriétaire d'un véhicule lourd doit s'assurer qu'un entretien préventif est effectué au moins une fois à tous les six mois (R.n.s., art. 198 et 199).
- ◆ Un propriétaire de véhicules lourds peut soumettre à la SAAQ un programme d'entretien préventif tenant lieu de vérification mécanique périodique. Pour être reconnu, ce programme doit cependant satisfaire à des normes minimales (C.s.r., art. 543.2 et R.n.s., art. 209).
- ◆ La vérification mécanique d'un véhicule-outil s'effectue en utilisant les normes du fabricant (R.n.s., art. 14).



VRAI FAUX

Un conducteur de véhicule lourd est exempté du port de la ceinture de sécurité



- ◆ Nul ne peut enlever, modifier ou mettre hors d'usage une ceinture de sécurité dont sont équipés les sièges d'un véhicule routier (C.s.r., art. 250).
- ◆ Nul ne peut conduire un véhicule routier dont la ceinture de sécurité, pour le conducteur ou pour le siège qu'occupe un passager, est manquante, modifiée ou hors d'usage (C.s.r., art. 395).
- ◆ Toute personne doit porter correctement la ceinture de sécurité dont est équipé le siège qu'elle occupe dans un véhicule routier en mouvement (C.s.r., art. 396).

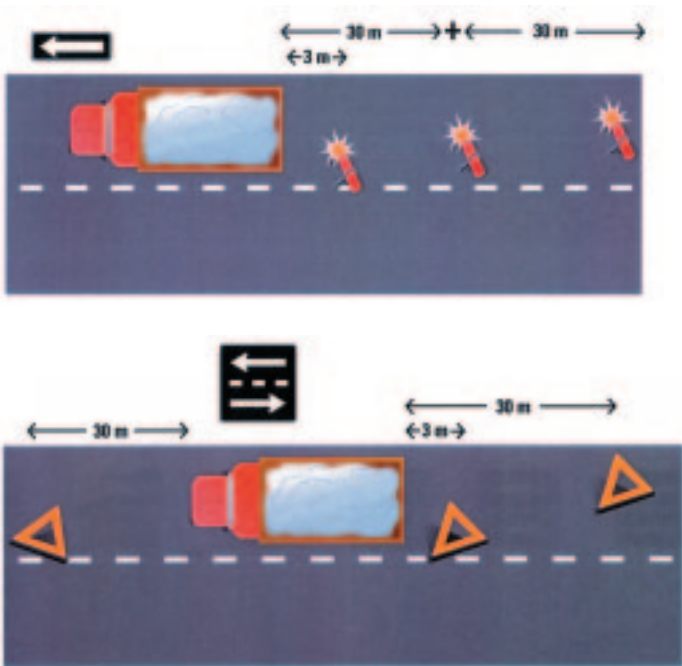
² Code de la sécurité routière

³ Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers

VRAI FAUX

Lors de l'immobilisation d'un véhicule lourd sur ou en bordure d'une chaussée, il faut signaler sa présence à l'aide de dispositifs normalisés

- ◆ Si un véhicule routier dont la largeur excède 2 mètres doit s'immobiliser sur la chaussée ou sur l'accotement d'un chemin public, le conducteur doit en signaler la présence à l'aide des feux de détresse. Le conducteur doit en plus disposer des fusées éclairantes ou des réflecteurs de la manière suivante (R.n.s., art. 125) :



VRAI FAUX

Le chauffeur et la municipalité sont tenus de respecter plusieurs autres règles de sécurité routière

- ◆ Les dispositions concernant les règles de conduite des véhicules, prescrites à la section 1 du chapitre II du *Code de la sécurité routière*, doivent être respectées en tout temps (ex. : vitesse, dépassement, signalisation, etc.).
- ◆ Nul ne peut laisser sans surveillance un véhicule routier dont il a la garde sans avoir préalablement enlevé la clef de contact et verrouillé les portières (C.s.r., art. 381).

- ◆ Le conducteur d'un véhicule routier ne peut faire marche arrière à moins que cette manœuvre puisse être effectuée sans danger et sans gêne pour la circulation (C.s.r., art. 417).
- ◆ Le conducteur d'un véhicule routier construit après 1973 ne peut transporter plus de passagers qu'il n'y a de places munies d'une ceinture de sécurité installée par le fabricant (C.s.r., art. 426).
- ◆ Nul ne peut monter ou descendre d'un véhicule routier en mouvement ou tolérer qu'une telle pratique ait lieu (C.s.r., art. 429).
- ◆ Nul ne peut, alors que le véhicule routier est en mouvement, se tenir ou prendre place sur le marchepied, sur une partie extérieure du véhicule, dans la benne ou la caisse du véhicule ou tolérer qu'une telle pratique ait lieu. Toutefois, une personne, pour exécuter ses fonctions, peut se tenir sur une partie extérieure d'un véhicule aménagée à cette fin (C.s.r., art. 433).

EXEMPLE

Par exemple, quelqu'un peut prendre place sur le marchepied arrière d'un camion à déchet en mouvement si les conditions suivantes sont respectées :

- la vitesse n'excède pas 17 km/h;
- la distance à parcourir est inférieure à 300 mètres;
- le véhicule n'est pas opéré en marche arrière.

(ANSI Z245.1-1999)

- ◆ Nul ne peut s'agripper ou s'accrocher à un véhicule routier en mouvement (C.s.r., art. 434).
- ◆ Nul ne peut tirer à l'aide d'un véhicule routier un autre véhicule routier dont les roues demeurent au sol, à moins que celui-ci ne soit solidement retenu au moyen d'une barre (C.s.r., art. 437).
- ◆ Nul ne peut conduire ou laisser conduire un véhicule routier dont le chargement :
 1. n'est pas solidement retenu ou suffisamment recouvert de manière à ce qu'aucune partie de celui-ci ne puisse se déplacer ou se détacher du véhicule;
 2. est placé, retenu ou recouvert de manière à réduire le champ de vision du conducteur, ou à masquer ses feux et ses phares;
 3. est placé, retenu ou recouvert de manière à compromettre la stabilité ou la conduite du véhicule;
 4. n'est pas placé, retenu ou recouvert conformément au règlement pris sur les normes d'arrimage des charges (C.s.r., art. 471).

- ◆ Le propriétaire ou le locataire d'un véhicule routier, ou l'exploitant d'un véhicule lourd, ne peut laisser circuler un véhicule routier, ou un ensemble de véhicules routiers, si son chargement ou l'un de ses équipements excède sa largeur, y compris celle de ses accessoires obligatoires, ou excède sa longueur de plus de un mètre, à l'avant, ou de deux mètres, à l'arrière. Les véhicules routiers qui nivellent, déblaient ou marquent la chaussée ne sont pas visés par le présent article lorsqu'ils effectuent des travaux de construction ou d'entretien d'un chemin public (C.s.r., art. 473).
- ◆ Nul ne peut jeter, déposer, lancer, ni laisser se détacher du véhicule qu'il conduit, ni permettre que soit jeté, déposé ou lancé de la neige, de la glace ou une matière quelconque sur un chemin public (C.s.r., art. 498).
- ◆ Sauf s'il en est exempté par règlement, le conducteur d'un véhicule lourd doit immobiliser son véhicule à au moins 5 mètres d'un passage à niveau et ne poursuivre sa route qu'après s'être assuré qu'il peut franchir ce passage sans danger (C.s.r., art. 519.13).
- ◆ Tout véhicule routier construit pour circuler à une vitesse inférieure à 40 km/h doit être muni d'un panneau avertisseur triangulaire de couleur orange, avec bordure réfléchissante de couleur rouge foncé. Ce panneau doit être fixé avec une pointe du triangle vers le haut, à l'arrière, au centre du véhicule (C.s.r., art. 274 et R.n.s., art. 126).



Pour en savoir davantage

Vous pouvez consulter les documents suivants:

Règlement sur les permis, (1991) 123 G.O. II, 5919, art. 28 [R.R.Q., c. C-24.2, r. 3.1.1].

Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2.

Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, (1998) 130 G.O. II, 6221 [R.R.Q., c. C-24.2, r. 1.03].

Pour vous les procurer, contactez Les Publications du Québec en composant le 1 800 463-2100.

Pour compléter ces informations, vous pouvez prendre connaissance des deux autres fiches techniques produites par l'APSAM « La vérification avant départ » ainsi que « Les heures de conduite et de travail et le dossier du conducteur ».

Remerciements

L'APSAM remercie la Direction du développement en sécurité routière de la Société de l'assurance automobile du Québec pour ses commentaires.

Réalisation

Sylvie Poulin, conseillère, APSAM
spoulin@apsam.com
2004

Nota : Bien que cette fiche ait été élaborée avec soin, à partir de sources reconnues comme fiables et crédibles, l'APSAM, ses administrateurs, son personnel ainsi que les personnes et organismes qui ont contribué à son élaboration n'assument aucune responsabilité quant à l'utilisation du contenu ou des produits ou services mentionnés. Il y a des circonstances de lieu et de temps, de même que des conditions générales ou spécifiques, qui peuvent amener à adapter le contenu. Toute reproduction d'un extrait de cette fiche doit être autorisée par écrit par l'APSAM et porter la mention de sa source.

Pour communiquer avec l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail secteur « affaires municipales » : Région de Montréal : (514) 849-8373
De partout au Québec : 1 800 465-1754
<http://www.apsam.com>

